

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE N° CO 2017-116

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE N° CO 2017-116 AU TITRE DU TRANSFERT DE LA
COMPETENCE VOIRIE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE-COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE**

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Immeuble Le Pharo
58 Boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Var

390 Avenue des Lices
CS41303
83076 TOULON Cedex

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°..... du Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe) et L.5217-7 ;

Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale réunie le 27 octobre 2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ainsi que la convention-cadre correspondante ;

Vu la délibération n°FAG 013-1016/16/CM du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Var sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Vu la délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales -Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;

Vu la convention-cadre n°CO 2017-116 conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie

Vu l'avenant n°17/0219 (CO 2017-117) du 13 février 2017;

Vu la convention de fonds de concours CO 2011-438 conclue le 16 juin 2011 entre le Département du Var et la commune de Saint-Zacharie relative aux travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération – RD 560 ;

Considérant :

Que la convention cadre n°CO 2017-116 - conclue suite aux délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole (n° FAG 013-1016/16/CM en date du 17 octobre 2016) et le Département du Var (n°A9 du 27 octobre 2016) - définit le principe et l'étendue du transfert de compétences entre la Métropole et le Département du Var ;

Qu'un premier avenant est intervenu visant à préciser les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, après avis de la CLECRT, le montant de la dotation de compensation due par le Département à la Métropole ainsi que les voies proposées au transfert ;

Que la voirie transférée de la commune de Saint-Zacharie faisait l'objet d'une convention de fonds de concours entre le Département et la commune pour des travaux de réhabilitation, dont le solde (289 190 € HT) serait compensé par le Département à la Métropole substituée à lui dans cette obligation contractuelle.

Que cette convention arrive à échéance le 16 juin 2021 sans que la dernière tranche de travaux n'ait été réalisée.

Que la Métropole et la commune de Saint-Zacharie ont décidé, par avenant à cette convention de fonds de concours, d'en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2023.

Qu'en conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent une modification de la convention cadre CO 2017-116 et de son avenant n° 17/0219.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le second alinéa de l'article 3 de la convention cadre CO 2017-116 est abrogé.

Article 2 :

L'article 4 de l'avenant n° 17/0219 à la convention cadre est modifié comme suit :

Article 4: conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations

Le transfert ne portant que sur le seul territoire de la commune de Saint-Zacharie, il n'a pas été identifié de moyens humains, mobiliers ou immobiliers dédiés spécifiquement au périmètre de la compétence transférée.

En revanche, une convention de fonds de concours, annexée au présent avenant, a été conclue le 16 avril 2011 entre le Département et la commune relativement aux travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération de Saint-Zacharie. Cette convention est comprise dans le préimètre de la compétence transférée.

La Métropole se trouve ainsi substituée au Département dans l'exécution de cette convention qui présente à la date du transfert de compétence, un solde de 289 190 € HT au titre de la tranche 4 des travaux à réaliser.

La convention de fonds de concours prenant fin au 16 juin 2021, la Métropole et la commune ont décidé de conclure un avenant afin d'en reporter le terme à la date du 31 décembre 2023, pour permettre la réalisation des travaux de la tranche 4.

Après conclusion par la Métropole et la commune de l'avenant précité à la convention de fonds de concours et après réalisation des travaux de la tranche 4 au plus tard le 31 décembre 2023, le Département compensera à la Métropole le versement par la Métropole à la commune de sa participation financière ajustée au coût réel des travaux de la tranche 4 effectivement réalisés, dans la limite de 289 190 € HT. La Métropole présentera au Département sa demande de compensation au plus tard dans le délai de six mois suivant la fin des travaux, à laquelle seront joints un constat d'achèvement et de conformité des travaux, ainsi qu'un justificatif du coût réel de ces derniers.

Par conséquent, les parties conviennent d'un transfert de moyens exclusivement financiers destiné à compenser les charges afférentes à l'exercice par la Métropole de la compétence voirie telle que transférée.

Article 3 :

Toutes les dispositions de la convention CO 2017-16 et de son avenant n° 17/0219 qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	POUR LE DEPARTEMENT DU VAR
---	-----------------------------------

AVENANT À LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION de la COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

Préambule

Le 16 juin 2011, la commune de Saint-Zacharie et le Département du Var ont cosigné une convention de fonds de concours (TTMO) portant sur des travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération de la commune

Ces travaux devaient se décliner en 4 tranches réalisées sur 10 ans.

Lors du transfert de compétence d'une partie de la voirie communale de Saint-Zacharie à la Métropole en 2016, cette convention a été de fait annexée à la convention cadre.

Restait alors à exécuter une tranche de travaux pour un montant de 289 190 euros HT. Cette tranche devait faire l'objet d'une avance par la Métropole, remboursée par le Conseil Départemental du Var.

Or, cette convention de fonds de concours prend fin le 16 juin 2021, alors même que la commune n'a pas réalisée cette 4^{ème} tranche.

La commune a saisi conjointement le Département du Var et la Métropole pour obtenir la prolongation de la durée de la convention de fonds de concours. La Métropole et le Département du Var ont souhaité accéder à cette demande.

Aussi, il convient d'amender la dite-convention pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2023 et assurer la substitution de la Métropole au Conseil Départemental du Var dans son exécution prolongée de 30 mois.

Les trois parties prenantes en étant entendues, il est ainsi convenu :

Article 1 :

Le terme « le département » est remplacé par le terme « la Métropole » dans l'ensemble des articles

Article 2 :

Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé

Article 3 :

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, entraînant la modification de l'article 13.2 deuxième alinéa et de l'article 14

Article 13.2

« Les travaux devront intervenir avant le 31 décembre 2023 »

Article 14

La durée du présent avenant est subordonné à la réalisation des travaux et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2023 tant qu'aucune des parties n'y met fin.

Article 4

Le contenu de tous les autres articles de la convention de fonds de concours est maintenu.

Article 5 :

Le présent avenant sera exécutoire à la date de sa notification à la Commune

Il est rédigé en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et à la commune et notifié au Département

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	POUR LA COMMUNE DE SAINT- ZACHARIE
---	---